

Texte anonymisé

Ce texte anonymisé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Arrêt N°161/22 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00576 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile en l'étude de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE3.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 16 juin 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Sandweiler,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 1^{er} juin 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en matière de violence domestique, a

- dit la demande PERSONNE2.) en interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion d'PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) recevable et fondée,
- prononcé l'interdiction de retour d'PERSONNE1.) à son domicile sis à L-ADRESSE2.), pour une période de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, sous peine d'une astreinte de 200 euros par violation constatée de cette interdiction,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 1^{er}, (2) de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, tendant à se voir autoriser à entrer au domicile en présence d'un agent de la police,
- dit recevable, mais non fondée, la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir ordonner une médiation,
- dit irrecevable la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.),
- constaté qu'aucune disposition légale n'empêche PERSONNE1.) de prendre contact avec son fils pour organiser une rencontre,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 16 juin 2022, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance.

Il demande, par réformation, à la Cour de limiter la prolongation de l'interdiction de retour au domicile à une période d'un mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, sinon à une période inférieure à 2 mois, d'ordonner une médiation familiale, de lui accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) pendant la durée de l'interdiction et de l'autoriser à entrer au domicile en présence d'un agent de la police uniquement pour se rendre dans les locaux professionnels aménagés à cette fin chaque mardi et mercredi de 10.00 à 14.00 heures.

L'appelant relate que les parties sont mariées depuis 30 ans, qu'elles ont trois enfants et que la relation entre les parents a commencé à se détériorer fin 2021. PERSONNE2.) suivant une thérapie psychiatrique et prenant des médicaments depuis début 2022, son comportement aurait changé et elle se comporterait de manière de plus en plus agressive à l'égard de son époux qui aurait, dans un premier temps, réagi de manière adéquate, mais qui serait devenu agressif à son tour en mai 2022, commettant les violences à l'égard de PERSONNE2.) ayant entraîné son éloignement du domicile familial. Il ne conteste pas les faits à la base de la mesure d'expulsion et affirme les regretter.

L'appelant critique néanmoins l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la prolongation de son interdiction de retour au domicile familial pour une durée de trois mois, alors qu'il avait été d'accord avec une prolongation d'un mois seulement et qu'une interdiction prolongée serait préjudiciable au couple tant au niveau personnel qu'au niveau financier, sans qu'elle ne soit nécessaire à la protection des membres de la famille. La mesure à prendre par le juge devrait être le résultat d'une balance des divers intérêts en cause, dont la protection de la victime, mais également la collaboration des parties dans l'intérêt du patrimoine commun qu'elles entendraient continuer à l'avenir. La crainte de PERSONNE2.) d'un comportement violent de sa part serait limitée et ne se justifierait pas, étant donné qu'il suivrait actuellement une thérapie pour auteurs de violences.

Une séparation de trois mois rendrait plus difficile la reprise du dialogue entre parties, le maintien du contact d'PERSONNE1.) avec les enfants communs et la continuation des relations de travail entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

De plus, les locaux à partir desquels les sociétés communes et le patrimoine du couple sont gérés par PERSONNE1.) se trouveraient au domicile familial. Ainsi, les documents et matériel nécessaires à l'administration des biens du couple se trouveraient au domicile conjugal, ainsi que les principaux outils informatiques et bureautiques. PERSONNE1.) s'occuperait du suivi et de l'organisation de chantiers liés à des promotions immobilières, nécessitant la prise de décisions dans des délais rapprochés. PERSONNE2.) qui l'aurait aidé dans le passé, se trouverait actuellement en incapacité de travail, de sorte qu'il assurerait seul la gestion du patrimoine commun. Depuis le 9 mai 2022, la gestion journalière des sociétés du couple serait devenue très difficile et ne serait plus que partiellement possible. La prolongation de la mesure d'expulsion au-delà du mois comporterait donc un risque réel de préjudices graves pour le patrimoine de la famille, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) étant engagés comme cautions des engagements financiers de leurs sociétés. La limitation de l'éloignement serait dans l'intérêt de toutes les parties.

Il s'ajouterait que, contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, la durée nécessairement limitée de l'éloignement rendrait déraisonnable tout déplacement de l'activité professionnelle d'PERSONNE1.) dans un autre lieu, ce d'autant plus que PERSONNE2.) affirmerait être à la recherche d'un autre logement pour elle et les enfants. Ainsi, la mesure d'éloignement aurait également des conséquences financières indésirables pour PERSONNE2.). Dans l'hypothèse du maintien de l'éloignement, il conviendrait d'accorder à PERSONNE1.) le droit d'entrer au domicile familial uniquement pour se rendre dans les locaux professionnels aménagés à ces fins pour des motifs tenant à la gestion des sociétés et du patrimoine du couple deux fois par semaine de 10.00 heures à 14.00 heures, durée minimale permettant, compte tenu de l'approche de la période estivale et de la durée limitée de l'éloignement, d'assurer la gestion du patrimoine familial.

Comme la réinstauration d'un dialogue entre parties serait importante pour surmonter la crise actuellement traversée par le couple et les enfants, tant sur le plan personnel que sur le plan financier, PERSONNE1.) conclut à la

mise en place d'une médiation familiale. Dans l'hypothèse du maintien de la mesure d'éloignement au-delà d'un mois, il conviendrait d'accorder à l'appelant également un droit de visite et d'hébergement à l'égard du fils commun PERSONNE3.) une fois par semaine le mardi ou le jeudi après-midi sous forme de rencontre en dehors du domicile familial et pendant une semaine en juillet et une semaine en août dans l'appartement des parties situé à ADRESSE5.) en Belgique.

PERSONNE2.) fait répliquer que ce serait la troisième fois qu'elle s'est fait agresser physiquement par son époux en 2022. Elle admet suivre une thérapie en raison d'une dépression et relate que son suivi lui a fait gagner en assurance face à son époux, de sorte qu'elle verbaliserait certaines choses qu'elle n'aurait pas osé dire auparavant. Or, PERSONNE1.) ne supporterait pas la contradiction et deviendrait agressif. Les enfants communs ne voudraient plus revoir leur père et elle devrait se chercher un nouveau logement, étant donné qu'PERSONNE1.) insisterait pour continuer à occuper le logement familial.

L'intimée admet que le bureau d'PERSONNE1.) se trouve au domicile des parties, mais soutient que l'appelant en tirerait prétexte pour rentrer au domicile familial. PERSONNE1.) serait, en effet, déjà revenu au domicile accompagné de la police pour récupérer son ordinateur et il aurait emmené toutes les clés des immeubles des parties, ainsi que le token *Luxtrust* dès le début de la mesure d'éloignement. Il serait ainsi capable de gérer les sociétés des parties à partir de l'extérieur. De plus, elle aurait proposé à PERSONNE1.) d'installer son bureau dans le garage du logement familial, ce que ce dernier aurait refusé, préférant imposer sa présence dans la maison.

Elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qui concerne la prolongation de la mesure d'éloignement aux fins de lui permettre d'organiser son départ du logement familial avec les enfants communs. Elle annonce qu'elle déposera une demande en divorce sous peu.

PERSONNE2.) conclut finalement à l'irrecevabilité pour à défaut de base légale de la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) qui aurait été présent lors de l'agression et qui serait traumatisé, et elle relève qu'une médiation n'est pas possible en cas de violences domestiques. L'ordonnance entreprise serait donc à confirmer pour avoir dit la première demande irrecevable et la deuxième demande non fondée.

PERSONNE1.) qui admet être retourné au domicile conjugal en vue de récupérer certaines affaires, soutient toutefois qu'il ne serait pas en possession de tous les documents ni du matériel nécessaire à une saine gestion du patrimoine commun.

La représentante du Ministère public rappelle que le juge aux affaires familiales a statué dans le cadre restreint de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, intégrée aux articles 1017-1 à 1017-6 du Nouveau Code de procédure civile. PERSONNE2.) ressortant clairement du dossier comme personne à protéger, il conviendrait de confirmer l'ordonnance

déférée en ce qu'elle a prolongé la mesure d'éloignement pendant la durée maximale, moyennant astreinte.

Les demandes reconventionnelles d'PERSONNE1.) tenant à l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard du fils cadet et à la mise en place d'une mesure de médiation entre lui-même et PERSONNE2.) dépasseraient le cadre de la loi du 8 septembre 2003 et devraient donc être déclarées irrecevables, par réformation partielle de l'ordonnance entreprise. Subsidiairement, une mesure de médiation serait à exclure en présence de violences conjugales.

De plus, l'appelant essayerait de détourner de leur but les dispositions de l'article 1^{er}, (2), alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2003, qui ne seraient applicables que de manière exceptionnelle, en demandant un accès régulier au domicile dont il a été expulsé et en assurant ainsi son retour audit domicile. Cette demande serait donc également irrecevable, sinon non fondée. Finalement la demande serait sans objet, étant donné qu'PERSONNE1.) se serait déjà fait remettre ses outils de travail essentiels et il disposerait des moyens pour déplacer le lieu d'exploitation de son activité professionnelle en cas de besoin.

Comme les faits du 9 mai 2022 démontreraient qu'PERSONNE1.) constitue un danger potentiel pour l'intégrité physique de PERSONNE2.) et comme celui-ci ne ferait preuve que de peu d'autocritique concernant la cause des disputes entre époux, l'ordonnance entreprise serait à confirmer concernant la prolongation de la mesure d'expulsion pendant 3 mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident qui ont été introduits dans les formes et délais de la loi et qui ne sont pas critiqués à ces égards, sont recevables.

- La prolongation de la mesure d'expulsion

L'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003, telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013, sur la violence domestique, permet au procureur d'Etat d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction. La mesure d'expulsion peut être prolongée par une interdiction de retour au domicile commun pour une durée maximale de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Le but du législateur était de protéger les personnes vivant dans une communauté de vie d'actes de violence exercés par un conjoint ou un proche parent. La juridiction saisie d'une demande d'interdiction de retour au domicile doit apprécier si les faits invoqués pour justifier la mesure de protection de la victime sont établis et s'ils constituent des indices de la préparation d'une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de cette

victime, les violences devant être d'une certaine gravité et être clairement établies.

En l'occurrence, le juge de première instance s'est à juste titre référé au procès-verbal de police n°1606/2022 du 9 mai 2022, dont les énonciations ne sont pas contestées par PERSONNE1.) concernant les faits du 9 mai 2022 où une altercation a eu lieu entre celui-ci et son épouse, où PERSONNE1.) a agressé physiquement PERSONNE2.), et où PERSONNE1.) a également menacé de mort tant le fils commun aîné PERSONNE4.), que le fils cadet PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Il a également correctement relevé qu'il ressort aussi du procès-verbal de police du 9 mai 2022 et, plus spécialement des déclarations concordantes de PERSONNE2.) et du fils commun PERSONNE4.), qu'PERSONNE1.) a déjà auparavant agressé physiquement PERSONNE2.) en la blessant avec une chaise et un tournevis le 13 janvier 2022 et qu'il a agressé PERSONNE2.) le 11 avril 2022 en lui portant des coups, scène de violence qui s'est produite en présence du fils commun PERSONNE4.) qui l'a enregistrée sur son téléphone portable.

Les blessures essuyées par PERSONNE2.) sont documentées par le certificat médical établi le 25 avril 2022 par le docteur EXPERT1.), ayant constaté notamment que « *bei der Untersuchung zeigte sich am linken Oberarm ein älteres Hämatom von ca 20 x 10 cm und über dem linken Schulterblatt ein Hämatom von ca 7 cm. Am rechten Unterarm sind multiple Hämatome auf der Streckseite sichtbar, die offensichtlich entstanden sind bei dem Versuch die Schläge abzuwehren. Es besteht eine Rötung und Kratzspuren im Bereich um das rechte Auge medial* ».

Concernant l'état de santé psychique de PERSONNE2.) et les blessures physiques lui causées par PERSONNE1.), le docteur EXPERT2.) explique encore que « *die Patientin leidet unter einer depressiven Entwicklung bei partnerschaftlicher Konfliktsituation. Regelmäßige Behandlung ist erforderlich. Am 9.5.2022 hat der Ehemann die Patientin geschlagen. Es zeigen sich heute 8 Prellmarken unterschiedlicher Größe an beiden Armen von 5 bis 15 qcm* ».

Suivant certificat médical du 10 mai 2022 établi par le docteur EXPERT3.), PERSONNE1.) a également présenté le 10 mai 2022 « *une dermabrasion du poignet droit et une tachyarythmie sur stress* ». Au vu de la relation des faits concordante de PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) Poullig, reproduite au procès-verbal du 9 mai 2022, le juge de première instance a correctement décidé que ces blessures ne permettent pas de retenir qu'PERSONNE1.) ait été agressé par PERSONNE2.), les blessures relevées pouvant résulter de mouvements de défense de PERSONNE2.), ou du fait par PERSONNE1.) d'avoir tenté d'ouvrir de force la porte de la chambre à coucher de Joé.

C'est donc par une exacte appréciation des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie que le juge aux affaires familiales a retenu qu'au vu de ces éléments, il existe de sérieuses craintes qu'PERSONNE1.) commette une nouvelle infraction contre l'intégrité physique de PERSONNE2.) dès sa réintégration du domicile familial et que les conditions d'application de

l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique sont réunies en l'espèce.

L'ordonnance déférée est donc à confirmer en ce que le juge a fait droit à la demande en prolongation de l'interdiction de retour au domicile familial d'PERSONNE1.). Eu égard à la gravité des faits, de leur répétition et du danger sérieux qu'PERSONNE1.) constitue pour PERSONNE2.), la décision de première instance est également à confirmer en ce que la mesure d'interdiction a été prolongée pendant la durée maximale de trois mois.

- L'autorisation d'entrer au domicile ou à ses dépendances

Conformément aux conclusions d'PERSONNE1.), l'article 1^{er}, (2) de la loi du 8 septembre 2003, telle que modifiée, dispose que « *l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile et de s'approcher du domicile de plus d'une distance à définir par la Police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger. Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa précédent, elle ne peut le faire qu'en présence d'un membre de la Police* ».

Le législateur a précisé lors de l'élaboration de l'article en question que « *la mesure d'expulsion vaut interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile et de pénétrer dans la zone de sécurité. Le deuxième alinéa admet qu'en cas de nécessité, la personne expulsée puisse entrer au domicile nonobstant l'interdiction prévue au premier alinéa. Elle devra, toutefois, être accompagnée d'un membre de la police. Le terme de « nécessité » doit être interprété de manière restrictive : la personne expulsée ne peut utiliser cette facilité pour harceler la personne protégée* (Doc parl. 4801, 31 mai 2001, Commentaire des articles p. 27).

En l'occurrence, PERSONNE1.) demande l'accès au domicile familial sur une base régulière à raison de deux fois quatre heures par semaine en faisant valoir des motifs tirés de l'exercice de son activité professionnelle et de la gestion du parc immobilier familial.

PERSONNE2.) s'oppose à cette présence régulière d'PERSONNE1.) au domicile conjugal dont il a été expulsé le 9 mai 2022.

Il se dégage, d'une part, du procès-verbal du 9 mai 2022 qu'PERSONNE1.) a eu l'occasion d'emmener des affaires personnelles et professionnelles du domicile familial lors de son expulsion et il admet, d'autre part, à l'audience que PERSONNE2.) lui a remis de manière volontaire, en présence d'un agent de police, son ordinateur professionnel avec toutes les données professionnelles qu'il contient. Il se dégage encore des échanges écrits entre parties que PERSONNE2.) a proposé à PERSONNE1.) de déménager les locaux professionnels communs dans un autre immeuble appartenant au couple.

PERSONNE1.) insiste néanmoins à se voir autoriser à accéder régulièrement au domicile commun, jusqu'à la fin de la mesure d'expulsion.

Ce faisant, l'appelant reste en défaut d'établir tant la nécessité persistante d'accéder au domicile familial que le caractère exceptionnel que ce droit d'accès doit revêtir.

Le juge aux affaires familiales est donc à approuver pour avoir dit la demande d'accès au domicile familial d'PERSONNE1.) non fondée.

- La médiation et le droit de visite et d'hébergement

La représentante du Ministère public relève à juste titre que la compétence accordée au juge aux affaires familiales de prendre des mesures en matière de violence domestique est très limitée et circonscrite dans le but de protection de la victime des violences.

Ainsi, la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 8 septembre 2003 est subordonnée à la qualité d'auteur, mais aussi de victime de violences domestiques.

Seuls deux recours sont légalement prévus endéans un délai de 14 jours à partir de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, à savoir celui de la personne protégée tendant à la prolongation de la mesure pendant un délai maximal de trois mois et celui de la personne expulsée tendant à la mainlevée de la mesure d'éloignement.

En vertu des dispositions de l'article 1017-1, (4) du Nouveau Code de procédure civile, les interdictions prononcées par le juge aux affaires familiales prennent fin, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Les mesures pouvant être prises sont donc limitées dans le temps et elles ne préjudicient pas à la fixation de la résidence des époux en cas de divorce ou à l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'éventuels enfants communs, également dans le cadre d'une procédure de divorce.

En vertu des dispositions de l'article 1017-3 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision.

Au vu de ces textes, le juge aux affaires familiales statuant en matière de violence domestique n'a pas de compétence pour statuer sur d'autres demandes que celles en prolongation ou en mainlevée d'une mesure d'expulsion, d'autres mesures accessoires éventuellement nécessaires en raison de la situation familiale concrète des parties étant à décider par le juge connaissant du divorce ou le juge de droit commun pour des couples non mariés.

Il en découle que, par réformation partielle de l'ordonnance du 1^{er} juin 2022 et partiellement pour d'autres motifs que ceux adoptés par le juge de première instance, les demandes d'PERSONNE1.) tendant à la mise en place d'une mesure de médiation et à l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun cadet PERSONNE3.) sont irrecevables dans le cadre d'une instance en prolongation d'une mesure d'expulsion prise en vertu de la loi du 8 septembre 2003 telle que modifiée sur la violence domestique.

L'appel principal d'PERSONNE1.) n'est donc pas fondé et l'appel incident du Ministère public est fondé.

- Les accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit les appel principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

par réformation,

dit irrecevable la demande d'PERSONNE1.) tendant à la mise en place d'une médiation,

pour le surplus, confirme l'ordonnance du 1^{er} juin 2022 dans la mesure où elle est entreprise,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,

MAGISTRAT2.), conseiller

MAGISTRAT3.), conseiller,

PERSONNE5.), avocat général,

GREFFIER1.), greffier.